

VILLE
DE
FLOIRAC



Novembre 2020

Convention de mise à disposition de la commune d'une partie de terrain destinée à être utilisée par la ville de Floirac pour y créer un massif planté

Parties : Ville de Floirac/M.....

Entre :

Monsieur.....(état civil profession domicile), propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune de Floirac, sis au lieudit 8 avenue Pasteur et cadastré 167AY670.

Dénommé ci-après "**le propriétaire**",

Et

La commune de Floirac représentée par **Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU** agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020. Dénommée ci-après "**la commune**",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le terrain du propriétaire est situé à proximité immédiate du parvis de l'Hôtel de Ville. Du fait de cette situation, cette zone pourrait être exploitée par la ville de Floirac pour participer à la mise en valeur du secteur de l'Hôtel de Ville.

Le propriétaire est disposé à mettre ce terrain **à disposition de la Commune** pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, **étant à la charge de la Commune.**

Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION

Par la présente convention, **le propriétaire met à disposition de la commune** une partie de terrain destinée à être utilisée par la ville de Floirac pour y créer un massif planté.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Le terrain mis à disposition est situé à proximité immédiate du parvis de l'Hôtel de Ville sur la parcelle cadastrée 167AY670 - 8 avenue Pasteur. Il a une superficie de **6,25m²** (Zone concernée en annexe à la présente convention).

ARTICLE 3 - DESTINATION

L'emplacement mis à disposition est **à usage exclusif des services de la Ville de Floirac** pour la création de massifs plantés.

ARTICLE 4 - Droits et obligations de la commune

La commune réalisera les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain utilisable. Ces travaux consistent au décaissement, à l'amenée de terre végétale et à la plantation.

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés. Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans**.

Elle **est renouvelable par tacite reconduction** pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, **sous réserve d'un préavis de 3 mois**, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

En fin de convention le propriétaire aura le choix, soit de faire retirer les ouvrages réalisés, soit de les laisser en place. Dans le deuxième cas, les ouvrages deviendront la propriété de Monsieur.....lequel en fera ce que bon lui semblera.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée à ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- **La commune** conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- **La commune** accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à la commune. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 8 – CESSION – SOUS-LOCATION

La commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention.

ARTICLE 9 - PRIX

La présente mise à disposition est consentie **à titre entièrement gratuit.**

ARTICLE 10 – INEXECUTION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera compétent pour en connaître.

Fait à Floirac, le

Jean-Jacques **PUYOBRAU**
Maire de Floirac

Annexe – zone concernée

